

Le règlement intérieur de l'établissement sera lu et commenté par les professeurs principaux des classes en début d'année scolaire.

Une étude plus précise de ses principes fondateurs pourra être menée dans le cadre de l'enseignement de l'E.M.C.

Le règlement intérieur s'applique au sein de l'établissement et lors de toutes les activités menées à l'extérieur de l'établissement au cours desquelles l'élève est sous statut scolaire.

Les termes « élève » ou « lycéen » s'entendent pour les élèves en formation pré-baccalauréat comme pour les étudiants de BTS.

Le règlement intérieur sera disponible sur PRONOTE. L'inscription dans l'établissement vaut prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur par l'élève et ses responsables légaux.

Préambule : Le présent règlement définit les droits et les devoirs des élèves du lycée. Chaque membre de la communauté s'engage à le respecter.

1^{er} principe : Le Lycée CONDORCET de LENS, Établissement Public Local d'Enseignement, est par nature un lieu d'enseignement et d'éducation qui doit donner à tous les élèves la possibilité d'acquérir des connaissances jusqu'au niveau le plus haut possible, de promouvoir leur sens des responsabilités et de valoriser leur créativité ainsi que leur esprit d'initiative.

2^{ème} principe : La laïcité, telle qu'elle doit être pratiquée, dans l'enceinte du lycée, a pour objectif de favoriser le vivre ensemble et non de stigmatiser les uns ou les autres.

En conséquence, dans le respect des grands principes consacrés par la Constitution et les textes fondamentaux, le lycée constitue un lieu de respect de la neutralité idéologique, politique, commerciale et religieuse, incompatible avec toute attitude individuelle ou collective qui par son caractère ostensible constituerait un acte de pression, de provocation ou de propagande portant atteinte aux libertés individuelles et troublerait le fonctionnement normal du service public d'enseignement. Aussi, le port de signes ou tenues par lesquels les lycéens manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (loi du 15 mars 2004, codifiée à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation). Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'écriture inclusive n'est pas appliquée dans le présent règlement intérieur.

I. ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.1 - HORAIRES

L'accueil des élèves est assuré de 8h00 à 18h05 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les personnes étrangères à l'établissement ne sont admises dans l'enceinte du lycée que sur autorisation du Chef d'Établissement.

Matin		Après-midi	
M1	8 h 00 – 8 h 55	S0	13 h 00 – 13 h 55
M2	9 h 00 – 9 h 55	S1	14 h 00 – 14 h 55
Récréation	9 h 55 – 10 h10	Récréation	14 h 55 – 15 h 10
M3	10 h10 – 11 h 05	S2	15 h 10 – 16 h 05
M4	11 h 10 – 12 h 05	S3	16 h 10 – 17 h 05
Pause	12 h 05 – 13 h 00	S4	17 h 10 – 18 h 05

La conception de l'Emploi du temps est assurée de façon à ce que le créneau S4 soit utilisé le moins possible. Le cas échéant et sur ce créneau, les enseignements en groupe sont privilégiés.

En ce qui concerne les créneaux du mercredi après-midi, ils ne sont utilisés que si aucune autre solution n'est possible. Les cours en seconde, première et terminale n'ont pas lieu après 16h05 le mercredi. Un temps de rattrapage des devoirs est positionné de 15 h 10 à 17 h 10.

Article 1.2 - MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

Au lycée, l'obligation de surveillance prend en compte l'âge et la maturité des élèves ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie. Pour tous les lycéens, la sortie libre en l'absence de cours, durant la récréation ou la pause méridienne pour les élèves demi-pensionnaires est autorisée.

Lorsque l'élève est en sortie libre, la responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée.

Le principe de l'autodiscipline sera mis en œuvre aux occasions suivantes : mouvements d'élèves de classe à classe, lors des récréations, durant la pause méridienne pour se rendre et sortir du restaurant scolaire, à l'occasion de l'absence d'un professeur ...

L'entrée et la sortie des élèves se fait exclusivement par la grille côté impasse Gustave DELORY (rond-point). Cette grille, surveillée durant les interclasses et les récréations, sera fermée durant les heures de cours.

La surveillance des lycéens à l'occasion des entrées et sorties ne vise qu'à assurer leur sécurité, à empêcher les désordres et ne constitue pas un filtrage individuel. Les élèves montrent leur carte d'identité scolaire à l'entrée de l'établissement. Le respect du règlement intérieur et des autorisations délivrées par les responsables légaux repose sur l'autodiscipline du lycéen.

En cas de retard, l'accès au cours, au CDI ou à la permanence ne pourra être éventuellement autorisé qu'après avis du CPE ou de la vie scolaire. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

Tout retard de plus de 10 minutes entraînera un placement en permanence pour les séquences éducatives d'une heure. Pour les séquences de plus d'une heure, une concertation entre le professeur concerné et le C.P.E, détermine la conduite à tenir sur l'entrée de l'élève en cours.

Il n'y aura pas d'entrée possible dans l'établissement hors des horaires d'ouverture de la grille.

De manière très exceptionnelle (cas particuliers), l'accès par l'entrée du 25, rue Étienne Dolet peut être autorisé par le personnel de loge.

Les étudiants des classes de BTS qui doivent se déplacer à l'extérieur pour des raisons pédagogiques, emprunteront la sortie par le hall du lycée.

Article 1.3 - RESTAURATION

Les règles de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement font l'objet d'un document annexé au présent règlement intérieur.

Article 1.4 - CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un lieu de travail, de recherche, de lecture à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire. Le CDI est composé d'une médiathèque, d'accès à internet, d'une ludothèque et d'un EIP μFablab. Au sein du CDI, l'ensemble du règlement intérieur et la charte d'utilisation de l'Internet s'appliquent. Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte d'entrée du CDI et sur l'ENT PRONOTE. En dehors de la présence d'un adulte responsable, un « délégué CDI » peut y travailler avec trois de ses camarades au plus, après inscription. Les « délégués CDI » sont des élèves de la Première au BTS, volontaires, respectueux du lieu, que les professeurs documentalistes ont sollicités. Des salles de travail sont à disposition des élèves de la Première au BTS sur demande et en fonction des disponibilités. Dans l'ensemble de ces lieux et de ces modalités d'usage, une atmosphère de travail doit être respectée. En cas de non-respect de ces règles, les professeurs documentalistes, responsables du lieu, sont à même de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires.

Article 1.5 - SUIVI INDIVIDUALISÉ

Les élèves peuvent être amenés à rencontrer individuellement les professionnels de la communauté éducative dans le cadre d'entretiens.

II. DROITS DES ÉLÈVES

Article 2.1 - Culture du respect

Au Lycée, les élèves disposent dans le respect des personnes, du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information, de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves et des associations d'élèves de l'établissement.

Tous les membres de la communauté scolaire s'inscrivent dans la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, contre les stéréotypes de genre.

Article 2.2 - L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Article 2.3 - DISPOSITION RELATIVE AU HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement ou cyberharcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves, des étudiants et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement

Article 2.4 - DROIT DE RÉUNION

Toute demande de réunion, motivée, précisant s'il y a lieu l'intervention de personnalités extérieures, doit être déposée au moins une semaine à l'avance auprès du chef d'établissement (sauf nécessité liée à l'actualité).

Toute décision de refus sera notifiée par le chef d'établissement, par écrit, au plus tard 48 heures avant la date prévue de la réunion. Les réunions se tiendront en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Article 2.5 - DROIT DE PUBLICATION

Article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002.

L'exercice de ce droit entraîne le respect d'un certain nombre de règles :

- ne porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;
- n'être ni injurieux, ni diffamatoire ;
- ne pas porter atteinte au respect de la vie privée ;
- en particulier les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

Dans les cas graves, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. L'information du Conseil d'Administration à laquelle il est tenu peut lui permettre de susciter un débat de nature à éclairer ses décisions et les suites qu'elles appellent.

Article 2.6 - DROIT D’AFFICHAGE EN APPLICATION DU DROIT D’EXPRESSION COLLECTIF

Les élèves ont le droit d'afficher sur les panneaux réservés à cet usage, chaque affichage est soumis à une autorisation préalable délivrée et validée par le chef d'établissement. En cas de refus, celui-ci sera notifié par écrit à l'intéressé. Il est rappelé qu'aucun affichage n'est anonyme.

Article 2.7 - DROIT D’ASSOCIATION

Les élèves mineurs ou majeurs, peuvent créer des associations (y compris La Maison Des Lycéens et des Étudiants) ; les adultes de la communauté éducative et les élèves mineurs pourront participer à leurs activités. Circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010.

Le fonctionnement des associations est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts.

Il est rappelé qu'elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique au sens partisan du mot ou religieux. Le conseil d'administration sera tenu régulièrement informé de leurs activités.

Les associations dont le siège est au lycée CONDORCET sont : l'association Maison Des Lycéens et des Étudiants, l'association sportive, le Bureau Des Étudiants et l'association laïque des anciens et anciennes élèves.

a) L'association maison des lycéens et des étudiants

Article 2.8 - La Maison des Lycéens et des Étudiants, lieu de rencontre et de convivialité, est un outil essentiel du développement de l'action culturelle au sein de l'établissement, placé sous la responsabilité des élèves. Un règlement propre à l'utilisation de ses locaux sera élaboré.

Article 2.9 - Tous les élèves de l'établissement qui le désirent peuvent, de droit, adhérer à l'Association.

Article 2.10 - Sa direction (présidence – secrétariat – trésorerie) est assurée par des élèves.

Article 2.11 - Le président de la Maison des Lycéens et des Étudiants, sur les conseils du chef d'établissement, veillera à souscrire une assurance pour les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités de l'Association.

Article 2.12 - L'Association fonctionnera en relation étroite avec le Conseil de la Vie Lycéenne.

Article 2.13 - D'une manière générale, tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants, administratifs, sociaux et de la santé, ouvriers et de service, parents et élèves) pourra, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que la gestion de l'association « Maison des lycéens et des Étudiants ».

b) L'association sportive de l'établissement

Article 2.14 - L'association sportive relève d'un régime législatif et réglementaire spécifique, les activités volontaires qu'elle organise étant une composante de l'éducation physique et sportive délivrée aux élèves.

L'association sportive est soumise, en vertu de l'article 37 de la loi no 86-160 du 16.07.1984 à l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants dans les conditions prévues par le décret no 93-392 du 18 mars 1993.

Article 2.15 - CHARTE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES MIS À DISPOSITION PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les élèves peuvent avoir accès à l'Internet en différents lieux de l'établissement. Aussi est-il essentiel de respecter des règles de fonctionnement communes à l'ensemble des sites informatiques du lycée.

Ces règles sont regroupées dans la « Charte d'utilisation des outils informatiques mis à disposition par l'établissement ». (Voir Charte en annexe)

La Charte doit être visée par l'ensemble des utilisateurs et leurs responsables légaux s'ils sont mineurs.

III. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles incluent l'assiduité, la ponctualité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective de l'établissement définies dans le règlement intérieur.

Article 3.1 - À l'entrée dans l'établissement, les élèves présentent leur carte. Il peut leur être demandé de présenter leur sac ouvert au personnel à la porte ou à la grille.

Article 3.2 - OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

Les élèves de moins de 16 ans sont soumis par la loi à l'obligation scolaire.

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers à la rentrée scolaire.

Elle consiste à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels les élèves sont inscrits. Elle est aussi exigée lors des temps d'accompagnement à l'orientation permettant aux élèves d'être acteurs dans la construction de leur projet d'orientation afin qu'ils aient une meilleure visibilité des procédures, des filières de formation et des choix d'orientation possibles, d'approfondir leur connaissance de l'ensemble des métiers.

L'obligation d'assiduité consiste également pour les élèves à se soumettre au calendrier des vacances scolaires fixé chaque année par le Ministère de l'Éducation Nationale. Les élèves ne peuvent se libérer de ce calendrier quel que soit le motif.

Les élèves de plus de 16 ans peuvent encourir en cas d'absences non excusées les mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur.

Durant les épreuves écrites du baccalauréat, le lycée, centre d'examen, peut être amené à suspendre les cours pour la durée des épreuves qui se déroulent dans ses locaux. L'information est alors assurée par le chef d'établissement vers les élèves et les familles.

Les représentants légaux sont responsables des manquements à cette obligation dans le cadre des dispositions réglementaires pour les élèves mineurs Article R. 131-7 et Article L. 131-9 du code de l'éducation. Ils sont garants de la légitimité et de l'authenticité des motifs d'absence et de retard.

Article 3.3 - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES ABSENCES ET DES RETARDS

La gestion des retards et absences se fait uniquement via PRONOTE :

Retards : tout élève en retard doit se présenter, avant de se rendre en cours, au bureau du conseiller principal d'éducation ou de la vie scolaire. Les professeurs n'accepteront pas les élèves en retard si celui-ci n'est pas indiqué sur PRONOTE.

Absences : toute absence prévue, si courte soit-elle, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'absence des responsables légaux pour les mineurs. Pour toute absence, la famille doit prévenir le service de la vie scolaire du lycée le plus rapidement possible par appel téléphonique ou un message PRONOTE.

Après toute absence, si courte soit-elle, les parents ou responsables légaux devront régulariser l'absence sur PRONOTE-Espace Parents. L'élève s'il est majeur devra régulariser son absence sur PRONOTE Espace Elève.

L'appel : il est procédé à l'appel des élèves par le professeur à chaque début d'heure de cours via le logiciel « PRONOTE-ABSENCES ». Cette disposition est valable aussi pour les classes post baccalauréat.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur, voire d'un signalement au procureur de la république.

Article 3.4 - Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux ou sportifs qui leur sont demandés par les enseignants pour les disciplines figurant au programme de leur classe.

Les élèves doivent se soumettre aux modalités d'évaluation qui sont posées par l'enseignant tant dans la classe que sur le temps de travail hors la classe sous peine de mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur.

En fin d'année de Première et de Terminale, en cas d'absence récurrente de travaux évalués, les enseignants pourront décider que la moyenne annuelle n'est pas représentative. L'élève sera alors convoqué à une épreuve portant sur l'intégralité du programme ; la note obtenue à cette épreuve remplacera la note de contrôle continu de l'élève.

Concernant les évaluations et le travail à effectuer hors des heures de cours, la communication aux élèves et aux familles sera effectuée en classe via l'agenda personnel de l'élève et le cahier de texte en ligne (PRONOTE). Dans le cadre de la co-éducation, les responsables légaux s'engagent à activer leurs codes PRONOTE en début d'année et à consulter régulièrement cet outil.

Article 3.5 - Les élèves doivent se soumettre aux examens de santé prévus par la loi.

Article 3.6 - DISPENSE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

En Éducation Physique et Sportive, toute dispense médicale pour un cycle d'enseignement ou pour une durée supérieure à 1 mois sera établie par le médecin traitant. Cette dispense sera présentée en premier lieu au professeur d'EPS au premier cours concerné. Elle sera ensuite présentée à l'infirmière pour validation et au CPE qui l'enregistrera.

Dans les autres cas, les responsables légaux en feront la demande par l'intermédiaire d'un courrier qui sera présenté au professeur d'EPS en début du cours. L'élève sera en possession de sa tenue. Le professeur le dispensera ou non. L'élève dispensé assistera au cours si son état de santé le lui permet. Dans le cas contraire, si le cours a lieu en extérieur, il ira en permanence après avoir fait signer sa dispense par le C.P.E.

Toute dispense présentée après le cours sera considérée comme une absence.

Les élèves dispensés sont soumis au même règlement intérieur que les élèves pratiquants.

Article 3.7 - RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

Tous les élèves seront soucieux de respecter une ambiance sereine de travail par une attitude calme et adéquate tout au long de la journée de travail. Le comportement et les tenues vestimentaires ne doivent être ni provocants, ni choquants et respecter les règles de la bienséance.

Les élèves enlèvent leur couvre-chef, leurs casques ou leurs oreillettes à l'entrée dans les bâtiments.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs pendant les heures de classe et durant la pause méridienne.

Ils attendent la sonnerie de fin des cours précédents ou de fin de récréation pour accéder aux couloirs.

Aux interclasses, les élèves attendent dans le calme leur professeur.

Les éventuelles pauses en dehors des récréations, accordées par le professeur, se font à l'intérieur des salles avec celui-ci et non pas dans les couloirs.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves de seconde rejoindront dans le calme la salle de permanence, le CDR, le CDI ou la MDLE.

Les déplacements à l'issue des séquences éducatives se feront dans le silence et dans le respect des horaires.

Les élèves auront à cœur de respecter les plantations et les espaces verts. Ils s'interdiront de dégrader les murs des salles, des couloirs, des escaliers, des toilettes. Le mobilier scolaire (tables, chaises, bureaux, rideaux, etc.) sera préservé des dégradations volontaires.

Les élèves se doivent de respecter le matériel, les locaux utilisés par l'ensemble de la communauté.

Les dégradations de toute nature feront l'objet d'une procédure disciplinaire prévue au Règlement Intérieur.

Il est interdit de consommer des aliments ou des boissons (sauf de l'eau) dans les bâtiments.

Article 3.8 - DEVOIR DE N'USER D'AUCUNE VIOLENCE

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse d'autrui.

Les pressions répétées, les insultes, menaces ou diffamations à l'égard d'un personnel de l'établissement ou entre élèves, les dégradations des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les violences de toute nature dans l'établissement ou à ses abords immédiats constituent des comportements qui font l'objet de mesures disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Article 3.9 - En cas d'acte de vandalisme, de dégradation des biens mobiliers ou immobiliers, l'auteur et ses responsables légaux s'il est mineur seront pécuniairement responsables. Un « bon de dégradation » fixant le montant au prix comptant sera établi ou une mesure de réparation sera prise. Une mesure disciplinaire pourra également être donnée.

Article 3.10 - MODALITÉS DE DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES

Lors des déplacements entre l'établissement et les structures extérieures, lorsqu'ils sont accompagnés de leurs professeurs, les élèves sont soumis au règlement intérieur.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de ces déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination. Chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles doivent être approuvées par le chef d'établissement. Il doit agréer le plan de sortie présenté par les professeurs. Un imprimé sera renseigné à cet effet par le professeur responsable et soumis au chef d'établissement.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre des élèves sont celles figurant au règlement intérieur.

Article 3.11 - USAGE DU TÉLÉPHONE PORTABLE

En dehors des séances pédagogiques, l'utilisation de téléphones portables est tolérée dans la mesure où elle ne dérange pas les apprentissages.

Les téléphones portables devront être totalement éteints, dans les sacs, durant les séances pédagogiques et au CDI (sauf espace réservé). Si lors d'une séance pédagogique l'élève utilise son téléphone sans l'autorisation du professeur, celui-ci lui demande de l'éteindre et de le ranger dans son sac. Si l'élève contrevient une nouvelle fois, le professeur lui demande de lui remettre son téléphone le temps de la séance et rédige un rapport d'incident à l'équipe de direction. Si l'élève refuse de remettre son téléphone portable, le professeur rédige un rapport d'incident à l'équipe de direction et l'élève fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

Le chargement des téléphones portables n'est pas autorisé au sein de l'établissement.

IV. INFORMATION DES FAMILLES ET AIDES POSSIBLES

Article 4.1 - INFORMATION AUX FAMILLES.

Chaque fin de trimestre, un bulletin sur lequel sont portées les notes et les appréciations des professeurs, est transmis aux familles.

Des rencontres responsables légaux-professeurs principaux sont organisées suivant un calendrier fixé chaque année.

Des rencontres individuelles, sur rendez-vous pris par l'intermédiaire de PRONOTE, sur papier libre ou par téléphone, peuvent être organisées avec les professeurs, le CPE ainsi que la direction chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Chaque élève doit posséder un cahier de textes ou un agenda dans lequel il notera les travaux à effectuer. Sa famille s'il est mineur peut ainsi contrôler son travail. La famille peut aussi visualiser le cahier de textes de la classe et les notes attribuées à son enfant via l'ENT (PRONOTE) avec un identifiant et un mot de passe donnés en début d'année

Lors des bilans trimestriels ou semestriels, des encouragements, des tableaux d'honneur, des félicitations sont donnés aux élèves en progression, méritants, brillants. Des mises en garde, des rappels à l'ordre seront donnés aux élèves, en difficulté du fait d'un manque de sérieux et/ou de travail, en cas d'absentéisme non justifié

Article 4.2 - MATÉRIELS SCOLAIRES

L'association laïque des anciens et anciennes élèves permet d'acquérir, sous forme de location, les livres scolaires pour un coût raisonnable.

Les élèves doivent se présenter à chaque heure de cours avec le matériel demandé par les enseignants.

LE DROIT À UNE INFORMATION SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES

Article 4.3 - FONDS SOCIAL

Il est destiné à aider les lycéens et leurs familles rencontrant des difficultés financières graves. Une commission présidée par le chef d'établissement se réunit périodiquement pour examiner et statuer sur les demandes d'aides identifiées dans un dossier, en fonction des critères retenus par le conseil d'administration.

Article 4.4 - FONDS DE VIE LYCÉENNE

Il est destiné à permettre, selon le choix des élèves, l'organisation d'actions d'information, d'expression, d'animations culturelles ou éducatives. Il concourt entre autres au fonctionnement du conseil des délégués pour la vie lycéenne, en particulier au travers d'actions de formation à la vie lycéenne.

V. SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 5.1 - DROIT À LA SANTÉ, À L'HYGIÈNE ET À L'ÉCOUTE

L'éducation à la santé et sa promotion, en passant aussi par l'hygiène corporelle, comportementale et vestimentaire, par les activités physiques, sportives et éducatives, garantes d'un développement aussi bien psychomoteur qu'intellectuel harmonieux et d'un bon équilibre psychique, est une des conditions de la réussite et de la liberté. Elle est inscrite dans le projet d'établissement. L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est strictement interdit dans l'enceinte du lycée. De même sont formellement prohibés : l'alcool, les boissons énergisantes, la diffusion, la manipulation et l'absorption de produits toxiques ou susceptibles de porter atteinte à la santé publique, quelle que soit leur nature. En cas de difficultés ou de doute, il est recommandé de prendre contact avec l'infirmière, le C.P.E ou l'assistante sociale qui assurent un service d'écoute, de dialogue et de conseil. Dans le cadre de l'information à la contraception, l'infirmière informera les adolescents et adolescentes qui le désirent de la structure d'accueil mise à leur disposition. Des préservatifs sont à la disposition de chacun. Des protections hygiéniques sont à la disposition de chacune.

Article 5.2 - ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Dans l'intérêt de l'élève et pour sa sécurité, il est conseillé de signaler à l'infirmière tout problème de santé le concernant.

Une fiche d'urgence sont à remplir en début d'année dûment complétées.

Les soins sont donnés par l'infirmière pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

L'élève ne peut s'autoriser à regagner son domicile ; c'est l'infirmière et elle seule (ou le CPE en son absence) qui se charge d'avertir la famille ou la personne à contacter en cas d'urgence si elle le juge nécessaire.

Pendant les cours, ne sont prioritairement acceptés à l'infirmierie que les cas référencés sur le protocole d'urgence.

Tout élève qui doit se rendre à l'infirmierie est tenu de le signaler au professeur ou un représentant de la vie scolaire qui l'inscrit sur PRONOTE. En l'absence de l'infirmière, tout adulte de la communauté scolaire face à une situation d'urgence, se réfère au protocole d'urgence affiché. Les personnels possédant l'Attestation de Formation aux Premiers Secours ou le Sauvetage Secourisme du Travail peuvent donner les premiers soins à l'élève.

Article 5.3 - SÉCURITÉ

En travaux pratiques de Sciences, le port de la blouse de coton blanc (à la charge de la famille), est obligatoire ainsi que des lunettes de protection en Travaux Pratiques de Chimie. Ces lunettes seront prêtées par l'établissement.

Les élèves veilleront à avoir une tenue et un comportement corrects.

En cours d'EPS, la tenue de l'élève doit être spécifique et adaptée à la pratique sportive. Pour chaque cours d'EPS l'élève sera en possession d'une tenue adaptée en fonction de l'activité et du lieu de pratique (gymnase, stade, piscine...). La tenue sera différente de celle portée pendant les autres cours de la journée. Elle ne doit présenter aucun danger pour lui ni pour les autres : lacets correctement liés et bijoux enlevés (bagues, bracelets, colliers, boucles d'oreilles, piercings...).

Article 5.4 - INCENDIE

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées dans chaque classe. Elles doivent être appliquées scrupuleusement en cas de nécessité.

Les exercices d'évacuation se dérouleront avec sérieux et dans le respect des consignes.

Les élèves doivent respecter le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) déposé dans les salles et couloirs.

La dégradation de ce matériel fera l'objet d'une procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur voire de poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui.

Article 5.5 - ASSURANCES

Il est vivement conseillé de contracter une assurance pour les risques non couverts par la législation en vigueur, spécialement une assurance de responsabilité civile. En particulier, il est bon de vérifier si le contrat couvre les risques correspondant aux sorties libres des élèves entre les cours.

L'assurance est en revanche obligatoire pour toutes activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels).

Article 5.6 - VOLS

Il appartient à chacun de prendre les mesures nécessaires pour mettre en lieu sûr les objets susceptibles de susciter la convoitise des autres. En particulier au gymnase, au stade, à la piscine, les élèves appliqueront les consignes données par les professeurs.

Les deux-roues : le gardiennage n'est pas assuré. Chaque cycle doit être équipé d'un antivol. En cas de vol, la responsabilité du lycée ne peut pas être engagée.

Article 5.7 - USAGE DU TABAC ET VAPOTAGE (Articles L3513-6 et L3512-8 et du Code de la santé publique)

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 susvisée s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent un lieu de travail.

Elle s'applique également aux moyens de transport collectif et, en ce qui concerne les écoles, collèges et lycées publics et privés, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Le vapotage est également interdit.

Article 5.8 - SUBSTANCES ET OBJETS DANGEREUX

Il est interdit de se présenter au lycée en possession de substances ou d'objets dangereux.

VI. LES INSTANCES PARTICIPATIVES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 6.1 - COMMISSION ÉDUCATIVE (Attention : ce n'est pas une instance disciplinaire)

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint et composée de représentants des personnels enseignants (professeur principal et éventuellement d'autres professeurs de la classe) et d'éducation (C.P.E qui suit la classe), des personnels ATOSS (assistante sociale, infirmière et autre personnel TOS selon le cas), des délégués élèves de la classe, d'un représentant des responsables légaux, de l'élève concerné et ses responsables légaux s'il est mineur.

Au vu d'une situation d'échec (scolaire, d'intégration vie lycéenne, ...) et à l'initiative d'un enseignant ou d'un C.P.E, elle permet de rechercher des solutions aux problématiques pour placer l'élève sur le chemin de la réussite. La commission a aussi un rôle de médiation, de proposition en matière de mesures disciplinaires ou éducatives, voire de suivi des sanctions et d'avis sur la procédure à mettre en place ou les modalités à adopter avec l'équipe éducative, pour éviter d'écarter un élève de son cursus scolaire et de ses objectifs professionnels.

VII. LA DISCIPLINE

Décrets n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré ; Circulaires n° 2014-059 du 27 mai 2014 : application de la règle, mesures de prévention et sanctions et n° 2019-122 du 3-9-2019

Article 7.1 - DISCIPLINE

Elle concerne le non-respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Il conviendra, avant de prononcer une mesure disciplinaire : punition ou sanction, de rechercher prioritairement et après dialogue des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et de lui faire prendre conscience des conséquences qui en découlent pour lui et la collectivité.

Article 7.2 - PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont décidées en réponse immédiate à ce type de manquements par les personnels d'enseignement, de direction et d'éducation voire sur proposition d'autres catégories de personnels :

- Rapport d'incident rédigé sur PRONOTE.
- Excuse orale ou écrite.
- Le travail d'intérêt scolaire.
- Le travail d'intérêt scolaire, avec retenue.
- Exclusion de cours : elle doit demeurer exceptionnelle et être justifiée par un comportement perturbateur important et portant atteinte au déroulement normal des cours ou à l'ordre public. Elle donne lieu systématiquement à :
 - a) une information sous forme de rapport écrit et circonstancié au chef d'établissement et au conseiller principal d'éducation.
 - b) une prise en charge par l'équipe de la vie scolaire.

Article 7.3 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

7.3.1. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- « 1° l'avertissement travail, l'avertissement conduite, l'avertissement absences,
- « 2° le blâme travail, le blâme conduite, le blâme absences,
- « 3° la mesure de responsabilisation ;
- « 4° l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- « 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- « 6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- « Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
- « Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

7.3.2. La mesure de responsabilisation prévue au 3° du 7.3.1 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer

en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

« L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

« La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

7.33. En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du 7.31, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

« Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du 7.32, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du 7.31, est exécutée et inscrite au dossier.

Article 7.4 - MESURES ALTERNATIVES DE PRÉVENTION, DE RÉPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Il s'agit de mesures visant soit à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (ex : la confiscation d'un objet dangereux), soit à procéder à une remise en état d'un matériel souillé avec l'accord de l'élève et de ses responsables légaux s'il est mineur, soit à constituer une mesure d'accompagnement d'une sanction (ex : en cas d'exclusion, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires). Ces mesures peuvent être décidées sur proposition ou avis de la commission éducative.

Article 7.5 - REGISTRE DES SANCTIONS

Un registre des sanctions, véritable mémoire de l'établissement permettra de donner une nécessaire cohérence aux sanctions décidées.

Avertissement, blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire, comme antérieurement ;

Exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;

Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré, comme antérieurement.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Pris connaissance, lu et approuvé,

L'élève,

Les responsables légaux,